

PlACEMENT en rétention; l'intéressé ayant ^{été placé en rétention puis} administrativement, il ne pouvait après ^{A-105 P-002/006 D-113} cet arrêté d'assignation à résidence être placé en rétention, l'article L551-1 ne prévoyant pas une telle possibilité.

19-03-2009 11:19 DE-

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous JM MATON, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assisté de Léoncia BELLON Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. S. [REDACTED] T. [REDACTED] né le 13.12.1985 à Jaffna de nationalité sri-lankaise, SDC

En présence de Maître REDLER (0660902083) son conseil dûment choisi et assisté de M APPADOURAI interprète en TAMOUL, serment prêté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

En l'absence du Procureur de la République avisé ;

Après avoir entendu Me ALLARD, substituant Me LESIEUR, conseil de la Préfecture de Police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 11.04.2008 notifié le 11.04.2008 à Paris

Attendu que par décision écrite motivée en date du 16 mars 2009 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 16 mars 2009 à 16 H 40

Attendu que le préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 18 mars 2009 à 16 H 40

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure aux motifs que le placement en rétention constitue le second sur la base de la décision d'éloignement et que l'intéressé n'a pas été placé en rétention administrative après intervention de la COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, que l'intéressé est resté à la disposition de l'autorité administrative entre 14 H et 16 H 40 le 16 mars 2009, sans avoir été placé dans une position juridique régulière, et enfin qu'il n'a pas été mis à sa disposition un téléphone portable dès le début de sa rétention ;

Attendu qu'il convient de donner acte à l'avocat de ce qu'il s'est désisté de son 3ème moyen ayant trait à l'invocation de la déloyauté de l'interpellation en préfecture.

Attendu que les dispositions du 5ème de l'article L. 551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient le placement en rétention d'un étranger qui a déjà fait l'objet d'une décision de placement lorsqu'il n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de 7 jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire ;

Attendu que le placement en rétention administrative, dont la prolongation est demandée a été prononcée sur la base d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière de la préfecture de police de Paris en date du 11 avril 2008 ; que ledit arrêté de reconduite à la frontière avait fait l'objet d'une tentative d'exécution ayant débouché le 5 mai 2008 sur une assignation à résidence à Paris de l'intéressé ;

JLD-PARIS_18-03-2009_S

Attendu que l'arrêté d'assignation à résidence a été abrogé le 16 mars 2009 et qu'une seconde mesure de placement en rétention administrative a été notifiée à l'intéressé ;

Attendu que l'intéressé était autorisé à se maintenir sur le territoire français en vertu de l'assignation à résidence qui n'a été abrogée que le 16 mars 2009 ; qu'en aucun cas l'étranger ne s'est trouvé dans l'une ou l'autre des deux situations du texte sus-visé ;

Attendu en conséquence que le second placement en rétention administrative est irrégulier et ne saurait servir de base à une décision judiciaire de prolongation ;

Que les autres moyens devenant superfétatoires ne seront pas examinés ;

PAR CES MOTIFS :

- DIONS la procédure irrégulière ;
- DIONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 18 mars 2009 (14h52)
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.
L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé l'interprète le conseil de l'intéressé le représentant du préfet de police

Les signatures suivent
Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

